

**Décision n° 2013-0167**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 5 février 2013**  
**transférant**  
**l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Ipop Telecom**  
**à la société Microcaz**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Ipop Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0305 en date du 4 avril 2011) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Microcaz (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-2270 en date du 17 octobre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2011-0849 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 juillet 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société Ipop Telecom ;

Vu la décision n° 2011-0850 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 juillet 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société Ipop Telecom ;

Vu la décision n° 2011-0851 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 juillet 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société Ipop Telecom ;

Vu la décision n° 2011-0852 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 juillet 2011 attribuant des ressources en numérotation à la société Ipop Telecom ;

Vu la demande de la société Ipop Telecom, en date du 11 janvier 2013, reçue le 17 janvier 2013, sollicitant le transfert de ressource en numérotation ;

Vu la demande de la société Microcaz, en date du 11 janvier 2013, reçue le 17 janvier 2013, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 5 février 2013 ;

**Décide :**

**Article 1** – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme
01 00 99 MC DU	09 00 25 MC DU
02 52 19 MC DU	09 70 55 MC DU

sont transférées, jusqu'au 5 février 2033, de la société Ipop Telecom (Siren : 530 825 819) à la société Microcaz (Siren : 398 506 253) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société Microcaz acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Microcaz adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Ipop Telecom et à la société Microcaz.

Fait à Paris, le 5 février 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI